

Le 22 mars 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 18 février 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 19 février 2021. Votre demande est ainsi libellée :

«... Nous souhaitons obtenir:

- Tout document relatif à l'avis relié à la non réalisation du prolongement du Réseau express métropolitain jusqu'à Chambly et Saint-Jean-sur-Richelieu.
- Tout contrat d'entente officiel entre la Caisse de dépôt et des placements du Québec et le Ministère du Transport du Québec qui se rattache à la construction du Réseau express métropolitain.
- Toute communication entre la CDPQ-infra et le MTQ concernant la station du REM à l'aéroport
- Toute communication entre la CDPQ-infra et le MTQ concernant les milieux humides du situé au Technoparc Hubert-Reeves et des milieux naturels avoisinant la station Marie-Curie. »

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En réponse au premier volet de votre demande d'accès, compte tenu que les documents ont été préparés pour le compte du Ministère des Transports, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 nous avons l'obligation de vous inviter à adresser votre demande au responsable de l'accès de cet organisme.

Voici le nom et les coordonnées des personnes auprès de qui vous pouvez adresser votre demande :

Ministère des Transports Debra Dollard Secrétaire générale 700, boul. René-Lévesque E., 28e étage Québec (QC) G1R 5H1

Tél.: 418 528-6416 #23054 lai@transports.gouv.qc.ca

En réponse au deuxième volet de votre demande d'accès, voici le lien vers l' « Entente en matière d'infrastructure publique », intervenue entre le gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi que l'entente de gestion intervenue entre le Ministère des Transports du Québec et CDPQ Infra pour la réalisation du REM.

En réponse au troisième volet de votre demande d'accès, nous n'avons pas de document qui répond à votre demande, telle que libellée. Vous comprendrez que la question relative à la construction de la station du REM à l'aéroport relève de Aéroports de Montréal (ADM).

En réponse au quatrième volet de votre demande d'accès, vous trouverez plusieurs informations disponibles sur le site web de CDPQ Infra ainsi que sur le lien suivant : https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/2019-10/description_mise_a_jour_du_projet_-_janvier_2017.pdf .

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Page 2 cdpq.com